

Règlement d'attribution des subventions aux associations de la commune de Bresson

Adopté en Conseil municipal - délibération n° DEL2022_05 du 07 février 2022

Sommaire

<i>Préambule</i>	<i>p2</i>
<i>Article 1 : Objet du règlement</i>	<i>p2</i>
<i>Article 2 : Nature des aides</i>	<i>p3</i>
<i>Article 3 : Dispositions générales d'éligibilité</i>	<i>p3</i>
<i>Article 4 : Critères d'attribution des subventions</i>	<i>p4</i>
<i>Article 5 : Modalités d'instruction de la demande de subvention</i>	<i>p5</i>
<i>Article 6 : Phase d'attribution de la subvention</i>	<i>p7</i>
<i>Article 7 : Droits et obligations des associations</i>	<i>p8</i>
<i>Article 8 : Droits et obligations de la ville</i>	<i>p8</i>
<i>Article 9 : Evolutions</i>	<i>p9</i>

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale. Il contribue au rayonnement de la ville et au développement culturel, éducatif, social et sportif des bressonnais.

La commune de Bresson soutient les initiatives menées par les associations.

Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont en cohérence avec les orientations de la commune.

Les subventions regroupent les aides de toute nature accordées dans un but d'intérêt général.

Elles sont destinées à des actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé qui en bénéficient.

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire, elles ont pour caractéristiques d'être :

- facultatives : les subventions ne sont pas un droit, elles ne peuvent être exigées,
- précaires : leur renouvellement ne peut pas être automatique,
- conditionnelles : le projet associatif doit présenter un intérêt public local et elles sont soumises à la libre appréciation du Conseil municipal.

L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites dans ce règlement.

Par l'établissement de ce règlement, la commune s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Article 1 - Objet du règlement

1.1. Champs d'application

Le règlement entend clarifier les relations entre la collectivité et les associations partenaires et sécuriser juridiquement son action vers le tissu associatif bressonnais (obligation de fournir des justificatifs).

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations ou aux groupements collectifs du territoire, quelle que soit la nature de l'aide : soutien financier, mise à disposition de locaux, location ou prêt de matériel.

Ces aides concernent les actions se déroulant sur le territoire de la commune dans le domaine de la culture, de l'animation, du sport, de la jeunesse, du social et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la commune.

Le règlement définit les conditions générales d'attribution de ces aides et les modalités de paiement.

1.2. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type Loi 1901, légalement constituées et immatriculées au répertoire Sirene, dont le siège est situé sur la commune ou organisant des manifestations se déroulant sur celle-ci, si l'intérêt général local est avéré, les groupements collectifs d'habitants (à

l'exception des aides financières), organisant des manifestations dont l'intérêt collectif général est avéré.

Toute association ou groupement collectif sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité et s'engage à ce que les éléments fournis à l'appui de sa demande soient exacts et sincères.

Article 2 - Nature des aides (type de demande)

Les aides sont attribuées aux projets entrant dans le cadre exclusif des compétences de la commune, de nature ou de portée susceptible d'offrir un rayonnement à la collectivité ou au territoire, de favoriser le lien social, le vivre ensemble et la qualité de vie.

2.1. Les subventions consenties sous forme de contributions financières par la commune de Bresson sont :

- **Subvention de soutien au projet associatif** : attribuée pour soutenir les projets associatifs conformes aux statuts de l'association. Seront privilégiés les dossiers portant des projets associatifs en cohérence avec les objectifs de la commune. Elle fait l'objet d'une démarche de «critérisation» incluse dans le présent règlement.

- **Subvention exceptionnelle ou évènementielle (action ponctuelle)** : La Ville peut soutenir des actions ponctuelles, non récurrentes, en dehors des activités courantes de l'association bénéficiaire. Ces actions doivent être compatibles avec les orientations municipales. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte rendu financier d'exécution de l'action. Elle fait l'objet d'une démarche de «critérisation» incluse dans le présent règlement.

2.2 Les subventions consenties sous forme de contributions en nature par la commune de Bresson sont :

- **Les mises à dispositions de locaux permanentes, ponctuelles ou temporaires** : ces aides sont contractualisées au travers d'une convention.

- **Les aides logistiques** : aides en matière de communication, prêt de matériel, prise en charge de transports et interventions des personnels municipaux réalisées à titre gratuit.

L'ensemble de ces dispositifs est valorisé et fait l'objet d'une communication annuelle sur les supports appropriés.

Article 3 - Dispositions générales d'éligibilité

Ces dispositions générales d'éligibilité constituent le premier filtre de la «critérisation» mise en place par la collectivité.

Les associations qui peuvent bénéficier d'une subvention, telles que décrites au point 1.2. du présent règlement, doivent répondre à des conditions générales d'éligibilité qui sont les suivantes :

L'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention :

- être déclarée en Préfecture et avoir fait l'objet d'une inscription au Journal Officiel, disposer d'un SIRET et d'un numéro INSEE et être enregistrée au répertoire national des associations (RNA),
- avoir un projet d'intérêt général en faveur du territoire communal,
- présenter, dans les délais impartis, un dossier de demande de subvention complet et conforme aux dispositions du présent règlement,
- ne pas être une association à caractère politique ou cultuel,

Article 4 - Critères d'attribution des subventions

Une fois recevables, les demandes de subventions en numéraire sont instruites à l'aide d'un filtre qui définit des critères d'attribution généraux applicables à toutes les associations faisant une demande ainsi qu'une lecture des critères spécifiques au champ d'intervention de l'association (sports, culture...).

Le montant de la subvention sera donc déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables permettant d'apprécier l'opportunité d'accorder un soutien financier et d'évaluer le montant, en tenant compte des objectifs et des enjeux de la démarche de «critérisation».

4.1. Les critères d'attributions généraux applicables à toutes les associations

Le tableau ci-dessous indique les critères transversaux et les indicateurs associés qui seront évalués pour toutes demandes de subventions notamment celles au titre du soutien au projet associatif :

Critères généraux Indicateurs

Dynamique associative	- Capacité d'autofinancement de l'association
	- Etat de la trésorerie
	- Gestion budgétaire saine
Taille de l'association	- Nombre d'adhérents
	- dont nombre de bressonnais
	- Nombre de licenciés (si association affiliée à une fédération)
	- Nombre de bénévoles
	- Nombre d'employés (ETP)
Implication de l'association dans la vie locale	- Participe à des événements locaux
	- Contribue au rayonnement régional, national ou international du village
Action en faveur du développement durable ou action en faveur de la transition écologique	- Nombre d'actions en faveur du développement des mobilités douces
	- Nombre d'actions autour du tri, de la végétalisation, de l'achat durable...
	- S'engage à éteindre l'électricité dans les locaux, surveiller l'usage du chauffage, signaler les fuites d'eau
Respect des objectifs affichés l'année précédente	- Pourcentage d'actions annoncées qui ont été réalisées

4.2. Les critères d'attribution spécifiques par domaine d'activité

En complément des critères d'éligibilité et des critères généraux communs à toutes les associations, des critères spécifiques sont appliqués en fonction du domaine d'activité des associations pour les associations signataires d'une convention d'objectifs et de moyens.

Pour chaque événement le nombre de participants devra être précisé.

Environnement	
<i>Favoriser l'éducation à l'environnement</i>	Nombre d'activités liées à l'environnement et de participants
Culture, patrimoine et traditions	
<i>Maintenance des traditions du village et valorisation du patrimoine</i>	Nombre d'activités organisées, d'actions de sensibilisations pédagogiques
<i>Organiser des manifestations festives en lien avec la tradition populaire locale</i>	Organisation de la fête du village, carnaval...
<i>Participer au rayonnement artistique, culturel et éducatif de la ville.</i>	Nombre d'événements culturels, nombre de personnes participant aux événements animés par l'association
<i>Participer au développement culturel, à la protection du patrimoine du village</i>	Nombre d'actions réalisées pour la promotion, la protection, la valorisation du patrimoine
Education, petite enfance et jeunesse	
<i>Organiser des actions en direction de la jeunesse</i>	Nombre d'actions proposées et nombre d'événements organisés
<i>Soutenir les projets éducatifs dans les établissements scolaires</i>	Nombre d'actions proposées
Sports	
<i>Favoriser la pratique du sport pour tous</i>	Nombre de jeunes inscrits dans l'association, nombre d'adultes, de seniors et nombre de compétitions organisées par l'association
<i>Valoriser la parité et l'égalité dans les pratiques sportives</i>	Nombre d'équipes féminines, nombre d'actions visant à promouvoir la mixité des sports, pourcentage hommes/femmes d'adhérents dans l'association ou de participants
<i>Soutenir le haut niveau</i>	Nombre d'athlètes de haut-niveau et nombre de compétitions organisées (ou participants)
<i>Animer la ville avec des manifestations sportives</i>	Nombre d'événements organisés dans le village

Article 5 - Modalités d'instruction des demandes de subventions

5.1. Calendrier de dépôt des demandes

A - L'instruction des demandes de subventions au titre du soutien au projet associatif global a lieu une fois par an durant le premier trimestre.

B - Les subventions exceptionnelles ou événementielles (action ponctuelle) : les instructions des demandes pour les aides au titre des actions ponctuelles ont lieu deux fois par an. Une première instruction durant le deuxième trimestre et une deuxième instruction à partir de septembre.

C - La mise à disposition de locaux et les aides en nature : la demande doit être formulée par écrit et uniquement par l'intermédiaire des fiches de demandes auprès de la commune impérativement 1 mois avant la date de l'événement.

Pour des fréquentations régulières et répétitives, liées à l'activité de l'association, des locaux municipaux peuvent être mis à disposition des associations lorsqu'elles participent, par leurs activités, à l'animation de la vie locale (locaux scolaires, terrains de sport...). Les aides matérielles pour des événements festifs doivent répondre aux mêmes objectifs. Dans ce cas, une convention annuelle est mise en place.

5.2 Modalités d'instruction des dossiers des demandes de subvention en numéraire

A – Constitution du dossier

Le dossier de demande est obligatoire et doit être retourné complet dans les délais demandés par la commune.

Il est constitué par le formulaire fournis par la mairie à remplir intégralement et accompagné des pièces justificatives suivantes :

* **Pièces constitutives de l'association :**

- Le récépissé de déclaration à la Préfecture ou la photocopie de la parution au Journal Officiel (pour une 1ère demande),
- Un exemplaire des statuts (pour une 1ère demande ou en cas de modification, joindre le récépissé de déclaration de modification de la Préfecture ou la photocopie du Journal Officiel),
- La composition du Bureau (pour une 1ère demande ou en cas modification, joindre le récépissé de déclaration de modification de la Préfecture ou la Photocopie du Journal Officiel), et du Conseil d'Administration (Nom, prénom, adresse, téléphone, mail des membres du Bureau),
- Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale,
- Le programme d'activités de l'année au titre de laquelle est demandée la subvention,
- Le compte rendu d'activités détaillé de N-1,
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal de l'association.

* **Documents budgétaires du dernier exercice clos :**

- Les comptes financiers de l'exercice N-1 (ou du dernier exercice clos) validés par l'Assemblée Générale de l'Association,
- Le compte de résultat et le bilan comptable.

* **Divers :**

- Eventuellement, tout autre document que l'association jugerait utile de porter à la connaissance de la collectivité pour une meilleure lisibilité de sa demande.

B – Retrait / téléchargement du dossier

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site de la commune ou disponible en version papier à la mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

C – Recevabilité du dossier

Le dossier est jugé recevable si les critères définis à l'article 3 du présent règlement sont respectés.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien pour complément d'information.

Chaque dépôt de dossier donne lieu à la remise d'un accusé de réception au porteur de projet.

Celui-ci atteste que le dossier a été déposé dans les délais impartis. Il ne vaut pas notification de subvention. Il fait état, le cas échéant, des pièces manquantes pour l'instruction.

Tout dossier incomplet ou ne permettant pas d'instruire une demande légalement ne sera pas étudié et l'association ne pourra pas prétendre au versement d'une subvention pour l'année en cours.

D – Instruction du dossier

Une fois le dossier jugé recevable, la commune procède à l'analyse des dossiers. Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- vérification de la recevabilité de la demande
- calcul de la subvention selon le montant global des subventions, le nombre de demande et les critères définis dans l'article 4

Article 6 - Phase d'attribution de la subvention

6.1. Décision d'attribution et détermination du montant de la subvention

La décision d'attribution fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal faisant apparaître pour chaque bénéficiaire la nature et le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Ville.

La délibération devient exécutoire après sa transmission au contrôle de légalité.

La notification de l'attribution fait l'objet d'un courrier du Maire adressé au Président de l'association bénéficiaire, indiquant le montant de la subvention attribuée, le numéro de la délibération correspondante et rappelant éventuellement les obligations de l'association qui résultent de cette attribution.

Les subventions font l'objet d'une convention, entre la Ville et l'association qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs des parties ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte bancaire désigné par l'association au moment du dépôt de la demande. Le n° SIRET est obligatoire pour les versements de fonds publics.

6.2. Versement de la subvention

Le montant est versé en une seule fois (sauf dispositions contraires prévues dans la délibération) la signature de la convention de subvention entre l'association et la commune.

Pour les subventions dites exceptionnelles ou événementielles (action ponctuelle), des acomptes pourront être versés avant la réalisation de l'action concernée mais la subvention ne sera acquise définitivement que sur présentation des justificatifs d'exécution de l'opération.

6.2. Remboursement de la subvention

Toute subvention non utilisée ou utilisée pour un objet autre que celui pour lequel elle a été attribuée devra être restituée à la Ville.

Article 7 – Droits et Obligations des associations

7.1. Droits et obligations générales

- Les associations sont tenues au respect des principes énoncés dans le règlement des aides.
- Les associations sont tenues d'utiliser les subventions conformément aux projets déposés et/ou aux conventions signées.
- Le reversement d'une subvention à un autre organisme est impossible.
- L'association demandeuse doit informer sans délai le service de la vie associative de toute modification de statuts (coordonnées, changement du bureau, d'activité, dissolution) et en cas de changement de coordonnées bancaires.
- Les aides en nature accordées par la Ville doivent obligatoirement être valorisées dans les conventions.
- Les bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la commune de Bresson dans leur communication et sur tous les supports et notamment faire apparaître le LOGO de la commune sur l'ensemble de leurs documents de communication. Logo officiel fourni par les services de la mairie.

Article 8 - Droits et obligations de la commune.

La commune de Bresson soutient en priorité les associations ayant leur domiciliation et leurs activités à Bresson, favorisant le lien social, donnant un sens à leurs activités, et offrant une plus-value et de l'attractivité pour la ville, dans le respect des principes énumérés ci-dessus.

A titre exceptionnel, elle peut également soutenir des événements ponctuels ou des associations en dehors du cadre susmentionné, lorsque celles-ci contribuent de manière manifeste et pertinente au rayonnement et à l'intérêt de la commune et lorsqu'il n'existe pas d'association équivalente à Bresson. La commune a l'obligation de procéder à la publication du montant des subventions allouées.

La commune est en droit de solliciter les justificatifs de l'emploi des fonds reçus par une association, qui est tenue de les présenter.

Le présent règlement pourra être transmis sur simple demande adressée au secrétariat de la mairie et peut être téléchargé sur le site officiel de la commune.

Article 9 – Evolutions

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sports, culture, éducation...). Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis pour avis à la Commission précitée avant d'être soumis au vote du Conseil municipal.

Le financement des projets et actions ponctuelles éventuellement accordé ne saurait être reconduit au-delà de deux ou trois exercices : les actions devenues récurrentes pourront ne plus être subventionnées, au profit de projets nouveaux.